

N° 2400077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

Le magistrat désigné

Audience du 13 mars 2024
Décision du 20 mars 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 8 janvier 2024 et le 26 février 2024, représenté par **Me Le Borgne**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire et les retraits de points afférents aux infractions des 18 juillet 2020, 17 juin 2020 et 31 mars 2020 qui y sont mentionnées ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui restituer les points retirés dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Par un mémoire enregistré le 21 février 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné _____ pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de _____ a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 48SI, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a informé _____ de la perte de validité de son permis de conduire. Le requérant demande l'annulation de cette décision, ainsi que des retraits de points afférents aux infractions des 18 juillet 2020, 17 juin 2020 et 31 mars 2020.

Sur l'étendue du litige :

2. Il ressort des mentions du relevé intégral d'information du permis de conduire du requérant que le point retiré à l'occasion de l'infraction du 18 juillet 2020 a été restitué le 1^{er} septembre 2021, antérieurement à la requête. Les conclusions aux fins d'annulation de ce retrait de points étaient dépourvues d'objet et irrecevables, ainsi que les conclusions accessoires aux fins d'injonction.

Sur les conclusions restant en litige :

3. La délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

4. Le ministre ne produit aucun document de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors

de la constatation des infractions du 17 juin 2020 (-1 point) et du 31 mars 2020 (- 4 points) relevées par un radar automatique. La délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de ces infractions et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ou qu'il aurait payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes. Si la seule circonstance que l'intéressé n'a pas été informé, lors de la constatation de ces infractions, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'y accéder n'entache pas d'illégalité la décision de retrait de points correspondante s'il ressort des pièces du dossier que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes, il n'en va pas de même pour l'information portant sur la possibilité d'un retrait de points qui permet au contrevenant de savoir si l'infraction va ou non entraîner un retrait de points et lui permettre, le cas échéant, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis de conduire et de contester l'infraction devant le juge pénal. Dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Il suit de là que les retraits de points opérés à raison de ces infractions sont intervenus selon une procédure irrégulière.

5. Il résulte de ce qui précède que [redacted] est **fondé à demander l'annulation des retraits de points afférents aux infractions des 17 juin 2020 et 31 mars 2020 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision 48 SI** l'informant de la perte de validité de son permis de conduire, dont le solde de points n'était pas nul à la date de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit **enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de restituer cinq points au capital du permis de conduire du requérant** dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, **de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat** sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du ministre de l'intérieur et des outre-mer, les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 17 juin 2020 (- 1 point) et 31 mars 2020 (- 4 points), sont annulées.

Article 2 : Il est **enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de restituer cinq points au capital du permis de conduire de [redacted]** dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [] la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mars 2024.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.